

**6.2. PLAN DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES**

**1. Paris Terre d'Envol**

Échelle 1 : 15 000<sup>ème</sup>

Projet de PLUi arrêté en Conseil de Territoire en date du 26 juin 2024

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTEME D'INDICES

Nom de famille de la zone

U1 b

Nom du secteur à laquelle appartient la zone

Indices

A A B E G G

Lettre se rapportant :  
- à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Lettre se rapportant :  
- à la règle d'implantation sur les limites séparatives

Lettre se rapportant :  
- à la règle de retrait entre deux constructions sur un même terrain

Lettre se rapportant :  
- à la hauteur maximum des constructions (en mètres)

Lettre se rapportant :  
- à la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant :  
- à la règle d'emprise au sol

- SECTEURS DE PROJET**
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (au titre de l'article L.151-41.5° du Code de l'Urbanisme)
  - Secteur dense nécessitant un renouvellement urbain
  - Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES (au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)**
- Emplacement réservé
  - Emplacement réservé pour mixité sociale
  - Servitude de localisation
- FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPECIFIQUES**
- Alignement obligatoire
  - Linéaire de hauteur des murs de clôture limitée à 5m maximum
  - Recul obligatoire
  - Linéaire de hauteur
  - Linéaire de hauteur lié à un futur espace public majeur
  - Implantation et hauteur maximale le long des RD30 et RD50
  - Implantation par rapport à certains axes routiers et autoroutiers
  - Implantation obligatoire par rapport aux limites séparatives
  - Protection au titre de l'article R.151-31
  - Recul obligatoire
  - Secteur de hauteur de Type 0
  - Secteur de hauteur de Type 1
  - Secteur de hauteur de Type 2
  - Secteur de hauteur de Type 3
  - Secteur de hauteur de Type 4
- STATIONNEMENT**
- Secteur de règle de stationnement particulière
- MIXITE FONCTIONNELLE (au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)**
- Linéaire commercial
  - Linéaire où le commerce est autorisée
  - Linéaire actif
  - Changement de destination autorisé
- PATRIMOINE (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)**
- Bâti ou ensemble bâti à protéger (voir les niveaux de protection sur le plan patrimoine)
  - Élément ponctuel à protéger
  - Vue à protéger
- NATURE EN VILLE**
- Espace boisé classé ponctuel (au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Espace boisé classé (au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
  - Lisière des massifs boisés
- Protections paysagères et environnementales (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)**
- Espace paysager protégé
  - Espace paysager protégé des grandes résidences
  - Espace paysager protégé parc
  - Secteur paysager
  - Espace paysager protégé mare et zone humide
  - Espace paysager protégé cultivé et de jardin partagé
  - Plantation à réaliser
  - Arbre remarquable à protéger
  - Alignement d'arbres à préserver ou à créer

